



Déclaration d'opérations suspectes

Ligne directrice applicable à partir du
01/04/2021

Version 2.1 du 01.04.2021

Ce document destiné à l'ensemble des professionnels soumis, remplace la ligne directrice du 01.11.2018 de la CRF relative à la déclaration d'opérations suspectes.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	2
2	Qui doit déclarer les opérations suspectes ?	2
3	En quoi consiste une opération suspecte ?	5
	3.1 Motifs de soupçon	5
	3.1.1 Blanchiment d'argent	5
	3.1.2 Financement du terrorisme	6
	3.2 Infraction consommée ou tentée	6
4	Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?	7
	4.1 Inscription préalable à goAML Web	7
	4.2 Enregistrement d'une déclaration	7
	4.2.1 Déclaration en ligne	7
	4.2.2 Téléchargement d'un XML	7
5	Comment répondre à une demande d'information de la CRF ?	8
6	Droits et obligations du déclarant	8
	6.1 Interdiction de communication	8
	6.2 Sort de la relation d'affaires	9
	6.3 Immunité	9
	6.4 Confidentialité	9
	6.5 Pénalités pour non-conformité	9
7	Comment reconnaître une opération suspecte	10
	7.1 Méthodologie	10
	7.2 Indicateurs de soupçon	10
8	Est-ce que des transactions peuvent être autorisées par la CRF ?	12
9	Est-ce que la CRF doit être informée des transactions subséquentes ?	12

1 INTRODUCTION

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « loi LB/FT ») exige que les professionnels, leurs dirigeants et employés (1) coopèrent pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (2) informent, sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant¹.

Si vous êtes l'une de ces personnes ou entités, la présente ligne directrice vous aidera à vous acquitter de vos obligations concernant la déclaration des opérations suspectes auprès de la CRF.

Cette ligne directrice est préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs ou réglementaires.

2 QUI DOIT DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES ?

Si vous êtes l'une des personnes ou entités, appelées « professionnels soumis », mentionnées ci-dessous, ou si vous êtes dirigeant ou employé d'une telle personne ou entité, vous êtes tenu de déclarer les opérations suspectes à la CRF :

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg ;
- 1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- 2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ;
4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds

¹ Art. 5 (1) a) 2^e alinéa loi LB/FT.

- d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
5. les sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - 6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension ;
 - 6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies ;
 - 6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution ;
 - 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 7. les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ;
 8. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - 9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 10. les agents immobiliers, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
 - 10bis. les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ;
 11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ;
 12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,

- iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
 - c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
 - d) ou exercent une activité de Family Office.
13. les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :
- a. exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
 - b. exercent à titre professionnel au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b);
ou
 - c. s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou un des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
14. les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- 14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof) ;
15. d'autres personnes négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ;
16. les prestataires de services d'actifs virtuels ;
17. les prestataires de services de conservation ou d'administration ;
18. les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
19. les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi LB/FT précise que « Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale ».

3 EN QUOI CONSISTE UNE OPÉRATION SUSPECTE ?

3.1 MOTIFS DE SOUPÇON

Une opération suspecte est une opération dont le professionnel soumis sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

En langage courant, le soupçon peut être défini comme « une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondée sur des indices, des impressions, des intuitions, mais sans preuves précises »². Ainsi pour déclarer un soupçon, vous ne devez pas avoir la preuve d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme ; il suffit de circonstances qui rendent telle hypothèse plausible.

3.1.1 BLANCHIMENT D'ARGENT

Les infractions de blanchiment et sous-jacentes associées, définies à l'article 506-1 du code pénal et à l'article 8 paragraphe 1 a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, vise trois types de comportements :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31 paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions³,

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31 paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

La notion d'infraction primaire vise toutes les infractions englobées par l'article 506-1 du code pénal. En pratique, cette liste comprend la plupart des infractions graves dont dispose le code pénal (p.ex. : banqueroute, corruption, enlèvement, exploitation sexuelle, faux, escroquerie, meurtre, traite des êtres humains, vol, etc.) ou certaines lois spéciales (p.ex. : contrefaçon, infractions fiscales pénales, infractions contre l'environnement, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, etc.).

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger⁴.

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire⁵.

² Le Larousse.

³ Les biens visés à l'article 31 paragraphe 2, point 1°, du code pénal, visent les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que d'actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens.

⁴ Art. 506-3 CP.

⁵ Art. 506-4 CP.

3.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'infraction de financement du terrorisme, définie à l'article 135-5 du code pénal, consiste à fournir ou réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques⁶.

L'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à un terroriste ou à des groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.⁷

3.2 INFRACTION CONSOMMÉE OU TENTÉE

Le soupçon peut porter sur une opération de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme consommée ou tentée.

Un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est consommé lorsque l'opération suspecte a eu lieu. Tel est le cas lorsque le soupçon naît après que l'opération a été exécutée, en raison de circonstances inconnues au moment de celle-ci.

Nous rappelons que vous devez vous abstenir d'exécuter une transaction que vous savez ou soupçonnez ou avez des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme tant que vous n'avez pas informé la CRF par une déclaration d'opérations suspectes ou par une réponse à une demande d'information reçue⁸.

Un accusé de réception de vos déclarations d'opérations suspectes et de vos réponses à une demande d'information⁹ est généré par goAML Web et vous est envoyé via le *message board*, chaque jour vers minuit. A partir de ce moment, tant que vous n'avez pas reçu une « décision de blocage » de la CRF¹⁰, vous pouvez décider, **sous votre responsabilité**, d'exécuter les transactions visées dans vos communications ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte.

Il y a tentative de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme lorsque le prospect ou le client ont commencé à exécuter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, mais que celui-ci a échoué en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment en raison des diligences du professionnel soumis. Une simple demande de renseignement sur les modalités d'une opération ne constitue pas un commencement d'exécution, qui suppose la mise en œuvre de mesures concrètes, telle une entrée en pourparlers d'affaires, un ordre de transfert, la mise en place d'un montage juridique, etc.

⁶ L'alinéa (2) vise les articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-1 à 135-4 (infractions à but terroriste), 135-9 (attentats terroristes à l'explosif), 135-11 à 135-16 (infractions liées aux activités terroristes) et 442-1 (prise d'otages) du code pénal, les articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'article 2 de la modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouvertes à la signature à Vienne et New York en date du 3 mars 1980 et l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

⁷ Art. 5 (1bis) loi LB/FT.

⁸ Art. 5 (3) loi LB/FT.

⁹ Le formulaire retour d'information sans/avec transactions (code RIRA ou RIRT) est à utiliser lorsque vous répondez à une demande de renseignement de la CRF.

¹⁰ Par décision ou instruction de blocage on entend la possibilité pour la CRF, conformément à l'article 5 (3) de la loi LB/FT de « donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client ».

Voir à ce sujet notre ligne directrice « Blocage de transactions suspectes ».

4 COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUSPECTES ?

Lorsque vous avez détecté un soupçon d'opération suspecte lié à un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, tenté ou consommé, vous **devez** le déclarer, **sans délai**, à la CRF¹¹. Pour ce faire, vous devez vous inscrire préalablement comme déclarant dans l'application goAML Web de la CRF et renseigner au moins un responsable de la conformité. Ensuite seulement, vous pouvez enregistrer votre déclaration.

4.1 INSCRIPTION PRÉALABLE À GOAML WEB

Si vous êtes une personne ou entité visée à l'article 2 de la loi LB/FT (voir sub 2 ci-dessus) vous êtes habilitée à vous inscrire sur goAML Web en tant que déclarant.

Pour en savoir plus sur l'inscription préalable comme déclarant, veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

Lorsque votre demande d'inscription en tant que déclarant est validée par la CRF, vous recevrez un courriel de confirmation qui comprend les informations sur votre compte. Le numéro d'identifiant y contenu permet ensuite à d'autres membres de votre entité (p.ex. compliance officer) de s'inscrire en tant qu'utilisateur du déclarant.

Pour en savoir plus sur l'inscription d'autres personnes habilitées à coopérer avec la CRF veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

4.2 ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION

Lorsque vous êtes inscrit sur goAML Web, vous pouvez enregistrer vos déclarations de soupçon. Pour ce faire, vous avez le choix entre une déclaration en ligne ou le téléchargement de fichiers XML. Les différents types de formulaires proposés sur goAML Web permettent de distinguer le blanchiment du financement du terrorisme et les déclarations qui contiennent ou non des transactions suspectes. Les formulaires comportent des champs obligatoires, marqués d'un astérisque, et des champs facultatifs que nous vous invitons de remplir si vous disposez des informations dans vos dossiers.

4.2.1 DÉCLARATION EN LIGNE

Si vous faites peu de déclarations ou si vos déclarations ne comportent pas ou peu de transactions financières vous pouvez opter pour la déclaration en ligne.

Pour en savoir plus sur nos formulaires en ligne, veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

4.2.2 TÉLÉCHARGEMENT D'UN XML

L'encodage manuel des transactions financières peut s'avérer rapidement fastidieux. Si vous êtes un déclarant régulier ou si vos déclarations comportent beaucoup de transactions financières, nous vous recommandons de faire quelques développements informatiques pour pouvoir exporter directement les données pertinentes de votre système informatique vers un fichier XML qui peut être importé dans goAML Web.

Pour en savoir plus sur le téléchargement des fichiers XML veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

¹¹ Art. 5 (1) a) loi LB/FT.

5 COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INFORMATION DE LA CRF ?

Même si vous n'avez pas fait de déclaration, la CRF est en droit de vous demander des informations¹². Vous **devez** répondre, **sans délai**, à une demande d'information de la CRF en utilisant les formulaires « retour d'information », avec ou sans transactions, disponibles sur goAML Web. Vous pouvez les remplir en ligne ou télécharger un XML (voir sub 4.2 ci-dessus). Si vous n'êtes pas encore inscrit comme déclarant, il faudra vous inscrire préalablement (voir sub 4.1 ci-dessus) pour pouvoir répondre à la demande d'information.

Suivant la complexité et l'étendue des recherches, vous devriez répondre à toute demande d'information de la CRF endéans la quinzaine. Toutefois, si une demande d'information est qualifiée de « très urgente », notamment en matière de financement du terrorisme, vous devriez y répondre endéans les 24 heures. Une demande d'information qualifiée d'« urgente » devrait être traitée dans la semaine.

6 DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉCLARANT

6.1 INTERDICTION DE COMMUNICATION

Vous ne devez en aucun cas révéler à quiconque, y compris à votre client, que des informations sont, seront ou ont été communiquées ou fournies à la CRF ou à toute autre autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹³. Ainsi vous ne devez pas révéler, sous peine de sanctions pénales, l'existence d'une déclaration de soupçon en matière de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme à la CRF ou d'une demande d'information de la CRF. A moins d'y être expressément autorisé par la CRF, vous n'êtes pas autorisé de faire état à l'égard du client d'une instruction de blocage de la CRF.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de contrôle (commissariat aux assurances, commission de surveillance du secteur financier, administration de l'enregistrement et des accises) ou aux organismes d'autorégulation respectifs des professionnels soumis (chambre des notaires, institut des réviseurs d'entreprise, ordre des avocats, ordre des experts comptables, chambre des huissiers de justice)¹⁴.

Des exceptions, sous conditions, sont également prévues pour la divulgation entre :

- les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ainsi qu'entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849¹⁵,
- entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi LB/FT, situés sur le territoire des États membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à cette loi ou à la directive (UE) 2015/849, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau^{16, 17},

¹² Art. 5 (1) b) loi LB/FT.

¹³ Art. 5 (5) al. 1 loi LB/FT.

¹⁴ Art. 5 (5) al. 2 loi LB/FT.

¹⁵ Art. 5 (5) al. 3 loi LB/FT.

¹⁶ Aux fins dudit alinéa, on entend par « réseau » la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

¹⁷ Art. 5 (5) al. 4 loi LB/FT.

- les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi LB/FT, dans les cas impliquant la même personne concernée et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, à condition qu'ils soient situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalents à la loi LB/FT ou la directive (UE) 2015/84918, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.

Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF¹⁹.

6.2 SORT DE LA RELATION D'AFFAIRES

Aucune disposition de la loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client si vous avez fait ou comptez faire une déclaration d'opérations suspectes. Cette décision vous appartient seul. Bien entendu, vous avez le droit de communiquer avec votre client dans le cadre de la relation d'affaires normale, mais vous ne devez mentionner d'aucune façon l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes ou d'une demande d'information de la CRF.

6.3 IMMUNITÉ

Aucune procédure civile, criminelle ou administrative ne peut être introduite contre vous si vous avez fait de bonne foi une déclaration de soupçon aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou, si vous êtes un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif²⁰. Les déclarations, informations ou pièces que vous avez fournies à la CRF ne peuvent pas être utilisées contre vous dans le cadre de poursuites pour manquement aux obligations professionnelles²¹.

6.4 CONFIDENTIALITÉ

L'identité des professionnels, dirigeants et employés ayant fait une déclaration d'opération suspectes ou fourni des informations à la CRF est tenue confidentielle par la CRF, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base des poursuites²².

Dans la mesure du possible, la CRF ne révèle pas à un homologue étranger ou une autorité de poursuite nationale (1) si les informations en sa possession proviennent d'une déclaration d'opérations suspectes d'un professionnel soumis ou d'une demande d'informations de la CRF et (2) l'identité du professionnel soumis ayant fourni lesdites déclarations.

6.5 PÉNALITÉS POUR NON-CONFORMITÉ

Des sanctions pénales pourraient vous être imposées si vous contrevenez à vos obligations professionnelles notamment en matière de déclaration des opérations suspectes. Ainsi le défaut de produire une déclaration

¹⁸ Art. 5 (5) al. 5 loi LB/FT.

¹⁹ Art. 5 (5) al. 6 loi LB/FT.

²⁰ Art. 5 (4) loi LB/FT.

²¹ Art. 5 (4bis) loi LB/FT.

²² Art. 5 (1) b) al. 2 loi LB/FT.

d'opérations suspectes ou de répondre à une demande d'information de la CRF est passible d'une amende correctionnelle de 12 500 à 5 000 000 euros²³.

Les mêmes pénalités pourraient vous être imposées si vous révélez de quelque façon que ce soit l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes, d'une demande d'information de la CRF ou, sans autorisation de la CRF, l'existence d'un blocage.

Les pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et, plus récemment, ceux des organismes d'autorégulation, ont été considérablement étendus ces dernières années et toute une panoplie de sanctions et autres mesures peuvent désormais être infligées par ces derniers en cas de manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi LB/FT²⁴.

7 COMMENT RECONNAÎTRE UNE OPÉRATION SUSPECTE

7.1 MÉTHODOLOGIE

Le soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme peut naître en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération suspecte. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, mais peuvent semer un doute s'ils sont combinés. En règle générale, toute opération ou transaction, tentée ou consommée, qui suscite des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance peut être potentiellement liée à un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Une bonne pratique consiste à s'appuyer sur des indicateurs susceptibles de révéler un éventuel blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme. Les formulaires de déclaration sur goAML Web suggèrent une série d'indicateurs. Pour justifier votre soupçon, vous devez cocher un ou plusieurs de ces indicateurs, mais vous pouvez également ajouter tout autre indicateur qui vous paraît pertinent.

Le contexte d'une opération ou transaction est un facteur important à considérer lorsque vient le temps d'évaluer si vos doutes sont fondés. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre et d'un client à l'autre. Vous devez juger du bien-fondé d'une opération ou d'une transaction en tenant compte de ce qui vous semble approprié dans les circonstances et conforme aux pratiques courantes légitimes de votre secteur d'activité, sans oublier la connaissance que vous avez de votre client. Le fait que des opérations ou transactions ne semblent pas conformes aux pratiques courantes de votre secteur d'activité peut être un facteur déterminant dans l'établissement des motifs de votre soupçon.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris votre niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. Il se pourrait aussi que ce soit en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pouvez conclure qu'il y a ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou transaction est liée à un blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme.

7.2 INDICATEURS DE SOUPÇON

Les indicateurs de soupçon vous aident à détecter un potentiel blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme et permettent d'asseoir vos doutes. Le soupçon qui naît de ces doutes peut reposer sur un indicateur isolé, qui compte tenu du contexte peut apparaître comme particulièrement parlant,

²³ Art. 9 loi LB/FT.

²⁴ Section I (« Surveillance des professionnels ») du chapitre 3-I (« Surveillance et sanctions ») de la loi LB/FT.

ou de la combinaison de plusieurs indicateurs qui rendent probables l'hypothèse d'un blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme.

Vous trouverez ci-après la liste des indicateurs suggérés par goAML.

Comme susmentionné, vous devez cocher un ou plusieurs de ces indicateurs lorsque vous effectuez une déclaration, mais vous pouvez également ajouter tout autre indicateur qui vous paraît pertinent.

Transactions en espèces suspectes
Comportement inhabituel du client
Schéma de transactions suspect
Utilisation de documents falsifiés
Arrière-plan économique de l'utilisateur du compte
Informations trouvées dans des sources ouvertes
PPE
Sanctions
Phishing/pharming
Transaction frauduleuse
Transactions vers/depuis des pays à risque élevé
Utilisation de personnes/sociétés écrans
Sociétés "offshore"
Transactions excédant 10.000 EUR
Découpage
Montant de la transaction
Transactions fréquentes et en petits montants (schtroumpfage)
Transactions fréquentes et en grands montants
Utilisation de services de remise de fonds (money remittance)
Utilisation de systèmes informels de remise de fonds (type Hawala)
Transactions via des banques correspondantes
Utilisation de comptes de compensation
Transactions vers des banques écrans
Remises de fonds à des ONG
Utilisation de monnaie électronique, paiement mobile ou en ligne
Utilisation de cartes bancaires prépayées
Non-respect des obligations LBC/FT par le client
Réticence à fournir la documentation KYC/KYT
Problèmes liés à l'identification du bénéficiaire effectif
Incohérences quant à la documentation KYC/KYT
Incohérences quant à l'activité commerciale
Incohérences quant à l'origine économique des fonds
Implication de mineurs
Lien avec le dark web
Utilisation d'actifs virtuels

8 EST-CE QUE DES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES PAR LA CRF ?

Non, la CRF n'autorise pas les transactions et s'exprime encore moins sur leur légalité ou opportunité. Le professionnel soumis est seul responsable des transactions qu'il exécute. Nous vous demandons de ne pas contacter la CRF, pour demander l'autorisation d'exécuter telle ou telle transaction. Tel que précisé ci-avant, lorsqu'une transaction suscite des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance, vous devez l'examiner dans son contexte, compte tenu des pratiques de votre secteur d'activité et de la connaissance que vous avez du client, pour évaluer si vos doutes sont fondés. Si vos doutes persistent, vous devez déclarer sans délai les opérations suspectes à la CRF.

9 EST-CE QUE LA CRF DOIT ÊTRE INFORMÉE DES TRANSACTIONS SUBSÉQUENTES ?

La CRF ne doit pas être informée des transactions subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas suspectes. Toutefois si les transactions subséquentes vous paraissent suspectes, vous devez les déclarer sans délai à la CRF par une nouvelle déclaration.